

## **Un médecin peut-il donner ses soins à un mineur sans obtenir l'accord des deux parents ?**

Sauf dans les cas où le mineur a demandé le secret des soins, le médecin doit recueillir le consentement des représentants légaux (parents ou tuteur) du mineur pour tout acte médical.

Lorsque les parents sont absents et ne peuvent être prévenus et si la situation est grave et urgente, le médecin donne les soins nécessaires dans l'intérêt de l'enfant sous sa seule responsabilité.

Par contre, dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, le médecin délivre les soins indispensables (article L.1111-4 du code de la santé publique).

Afin de faciliter la vie courante des parents, la loi prévoit qu'à l'égard des tiers de bonne foi, **chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relatif à la personne de l'enfant** (article 372-2 du code civil).

**Cela signifie qu'il existe à l'égard des tiers de bonne foi une présomption d'entente entre les parents et donc qu'un tiers (médecin ou hôpital) n'a pas à s'interroger sur l'étendue exacte des pouvoirs du parent qui se présente à lui pour accomplir un acte « usuel ».**

La notion « d'acte usuel » est une notion cadre. En l'absence de liste exhaustive, on s'accorde à considérer que « l'acte usuel » est un acte de la vie quotidienne, un acte sans gravité. En matière médicale, une distinction plus affinée permet de dire :

- qu'entrent sans doute dans la catégorie des actes « usuels », les soins obligatoires (vaccinations obligatoires), les soins courants (blessures superficielles, infections bénignes...), les soins habituels chez l'enfant (traitement des maladies infantiles ordinaires) ou chez tel enfant en particulier (poursuite d'un traitement ou soin d'une maladie récurrente, car « usuel » n'est pas synonyme de bénin) ;
- que ne peuvent être considérés comme des actes « usuels » : la décision de soumettre l'enfant à un traitement nécessitant une hospitalisation prolongée, le recours à un traitement lourd (y compris dans un domaine psychothérapeutique) ou comportant des effets secondaires importants, les interventions sous anesthésie générale, la résolution d'arrêter les soins ou de les réduire à un traitement de confort.

Lorsque l'un des titulaires de l'autorité parentale a fait connaître au médecin son opposition à la prise en charge du mineur, le médecin ne peut pas, sauf urgence, se dispenser de son accord.

En cas de désaccord entre les parents concernant un acte médical, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un des parents